



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Australie\*, Autriche\*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine\*, Danemark\*, Espagne\*, Estonie\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Fédération de Russie\*, Finlande\*, Guatemala\*, Honduras\*, Hongrie, Islande\*, Mexique\*, Monténégro\*, Norvège\*, Panama, Paraguay, Pérou\*, Philippines, Ukraine\* : projet de résolution**

## 36/... Droits de l'homme et peuples autochtones

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

*Réaffirmant* son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

*Conscient* que, ces dix dernières années, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois au niveau national et au niveau local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

*Saluant* les efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution adoptée par l'Assemblée le 8 septembre 2017<sup>1</sup>,

*Rappelant* l'adoption en septembre 2014 du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>2</sup>,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Résolution 71/321 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.



*Prenant note avec satisfaction* de l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur le thème « Bonnes pratiques relevées et problèmes, notamment la discrimination, rencontrés par les peuples autochtones, en particulier les femmes et les personnes handicapées, pour ce qui est des activités commerciales et de l'accès aux services financiers »<sup>3</sup>, soumise au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans cette étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Prenant également note avec satisfaction* du rapport du Mécanisme d'experts intitulé « Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience, 2007-2017 »<sup>4</sup>,

*Soulignant* qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale,

*Rappelant* l'adoption de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par l'Organisation internationale du Travail, et son importante contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>5</sup> et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et assurent l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment ses visites officielles et ses rapports, et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prend aussi note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du rapport sur sa dixième session<sup>6</sup>, ainsi que de ses activités intersessions, notamment les réunions intersessions tenues à Ottawa et dans le district autonome des Khantys-Mansis – Iougra (Fédération de Russie) en mars 2017 ;

4. *Encourage* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui devrait être terminée d'ici sa onzième session, portera sur le thème du consentement préalable libre et éclairé tel qu'il apparaît dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

6. *Accueille avec satisfaction* la proposition que lui a faite le Mécanisme d'experts tendant à ce que des efforts supplémentaires soient faits pour faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux du Conseil, en particulier au dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial et

<sup>3</sup> A/HRC/36/53.

<sup>4</sup> A/HRC/36/56.

<sup>5</sup> A/HRC/36/22.

<sup>6</sup> A/HRC/36/57.

à la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, et note également avec satisfaction que l'Assemblée générale a encouragé les organismes pertinents des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs, à faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions portant sur des questions qui les concernent ;

7. *Décide*, conformément au paragraphe 14 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra pendant la trente-neuvième session du Conseil portera sur la participation des peuples autochtones à l'élaboration de stratégies et de projets, l'inclusion de ces peuples dans ces stratégies et projets, et la mise en œuvre de ces projets dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs y relatifs, et prie le Haut-Commissariat de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et de préparer un rapport résumant les débats qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante et unième session ;

8. *Encourage* les États à accorder l'attention voulue aux droits des peuples autochtones et aux formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les individus autochtones lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme 2030 et élaborent des programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

9. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts à renforcer leur coopération et leur coordination ainsi que les efforts qu'ils font pour promouvoir les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris la suite donnée à la Conférence mondiale, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

10. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment concernant les peuples autochtones ;

11. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite effective soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen, et invite les États à fournir, selon qu'il convient, lors de l'Examen, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

12. *Encourage* les États qui ont approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration ;

13. *Demande* aux États qui n'ont pas encore ratifié la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire ;

14. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon que de besoin, de façon à remplir efficacement ce rôle ;

15. *Encourage* les États, compte tenu de leurs contexte et caractéristiques nationaux pertinents, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, handicap, lieu géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il convient, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des

politiques, stratégies et programmes de développement qui visent à améliorer le bien-être des peuples et des individus autochtones, et de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes ;

16. *Prend note avec satisfaction* des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session, dans lesquelles la Commission a appelé à prendre des mesures pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones, notamment en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité ainsi que leur participation effective à l'économie, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence, et pour promouvoir leur participation aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, et encourage les États à examiner sérieusement les recommandations ci-dessus, selon qu'il convient ;

17. *Prend également note avec satisfaction* de la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 2019 Année internationale des langues autochtones<sup>7</sup>, et encourage les États à participer activement à l'organisation et à la mise en œuvre d'activités liées à l'Année internationale, et à défendre l'esprit de l'Année internationale en prenant des mesures pour promouvoir et protéger le droit des peuples autochtones de préserver et de développer leur langue ;

18. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir ;

19. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

---

<sup>7</sup> Voir résolution 71/178 de l'Assemblée générale.